

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le 19/04/2023

ID : 087-218709400-20230407-332023-DE

S'LO

COMMUNE DE MEILHAC

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le 7 avril à 20h00, le Conseil municipal de la commune de Meilhac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie MASSY, Maire.

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 11

Pouvoir(s) :

Votants : 11

Date de convocation : 31 mars 2023

Présents : MASSY-ESCOUBEYROU-DESVALOIS-BARBARIN-BEAUDOU-BRAUD-BRUNEAU-DELAGE-DURAND-FYERE-LEGROS-

Pouvoirs :

Secrétaire : Annie BRAUD

Délibération

N° 2023/15

Objet : CREATION DE DEUX EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L 332-23-1 ;
Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité aux services techniques ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

Le Conseil municipal,

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

DECIDE

La création, à compter du 1^{er} mai 2023 de deux emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C à temps non complet.

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois allant du 1^{er} mai 2023 au 31 octobre 2024 inclus.

La rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut 385, majoré 353 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme, le 11 avril 2023

Le Maire,

Jean-Marie MASSY



Transmis au représentant de l'Etat, le
Mesures effectuées, le